

Conférence de presse | Niger: Plainte déposée contre la Loi qui criminalise le transit des migrants

La Cour de Justice de la CEDEAO appelée à juger de la légalité de la loi nigérienne n. 36 du 2015

22 septembre 2022 11h CEST

En ligne

En mai 2016, la République du Niger a approuvé, suite aux pressions exercées par l'UE, la loi sur le trafic illicite de migrants qui, tant dans sa formulation que dans sa mise en œuvre, a gravement compromis le droit à la libre circulation dans l'espace de la Cedeao et a conduit à la violation systématique des droits humains des migrant.e.s dans le pays.

En mai 2022, l'Association Malienne des Expulsés et l'Association Jeunesse Nigérienne au Service du Développement Durable (qui fait partie du réseau Alarm Phone Sahara) ont déposé, avec le soutien de l'ASGI, de la NULAI, de l'OMCT e de la Nile University Law Clinic, un recours contre cette loi devant la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'importance du Niger pour l'UE

Le Niger est devenu progressivement plus important comme partenaire de l'Union européenne dans les politiques de gestion des migrations vers l'Europe. **Depuis 2015, il est devenu central** dans le contrôle de la route dite de la Méditerranée centrale qui, partant de l'Afrique de l'Ouest, conduit les migrants en Libye puis en Europe.

La diplomatie de l'Union et de ses Etats membres est ainsi intervenue avec force pour **conclure des partenariats avec des pays considérés de transit** afin de créer des freins à la mobilité pour empêcher les personnes de se diriger vers les frontières européennes.

L'impact des politiques d'externalisation et de la loi 36/2015 sur la liberté de circulation dans la région de la Cedeao.

Les interventions réglementaires et opérationnelles financées et soutenues par l'Union européenne en Afrique de l'Ouest en matière de contrôle des frontières sont intervenues dans un contexte régional, celui de la **Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**, qui, malgré de nombreux ralentissements et crises, **place l'intégration régionale et la libre circulation des biens et des personnes au centre de son développement. La diplomatie européenne a eu un impact extrêmement négatif sur ce système**, limitant effectivement la capacité des citoyens européens à se déplacer librement au sein de la Communauté.

Parmi ces interventions au premier plan, on relève l'approbation et la mise en œuvre de la **loi n° 36 de 2015 de la République du Niger**, qui a conduit à un renforcement des

contrôles sur les citoyens de la Communauté le long des frontières du pays et sur les principaux axes de mobilité interne et qui a effectivement empêché la circulation dans la région d'Agadez, soustrayant une portion entière du territoire à l'exercice du droit à la libre circulation.

Le travail réalisé et le lancement de l'appel

A partir de fin 2020, un groupe d'associations, de professeurs et de juristes européens et africains a entrepris un travail commun concernant l'impact de la loi sur la libre circulation au Niger et les outils contentieux qui peuvent être activés.

Le travail conjoint comprenait une analyse sur le terrain de la mise en œuvre de la loi et des expériences des migrants en relation avec celle-ci, la collecte d'informations et de rapports, ainsi qu'une analyse des instruments juridiques et des violations du système de libre circulation de la Cedeao impliquées par la loi.

En mai 2022, l'Association Malienne des Expulsés et l'Association Jeunesse Nigérienne pour le développement Durable (une association faisant partie du réseau Alarm Phone Sahara) ont déposé, avec le soutien de l'ASGI, de la NULAI, de l'OMCT, de la Nile University Law Clinic un recours devant la Cour de justice de la CEDEAO contre la loi n° 36 de 2015 sur le " trafic illicite de migrants".

Selon les associations requérantes, **la mise en œuvre de la loi a entraîné** non seulement une violation flagrante du droit à la libre circulation des citoyens de la Communauté, mais aussi **la détention, l'expulsion, le harcèlement et la torture de personnes migrantes dans le pays.**

La loi a en fait été mise en œuvre par une augmentation des contrôles, ce qui a conduit à une restriction indue du droit à la libre circulation² : dans le cadre des contrôles, les autorités nationales exigent systématiquement des requêtes supplémentaires par rapport à celles stipulées dans le cadre de la réglementation du transit. Le refus de satisfaire à ces exigences supplémentaires ou simplement de payer les sommes d'argent illégalement exigées par les autorités entraîne le refus ou l'impossibilité de poursuivre le voyage.

Les contrôles mis en place pour appliquer la loi ont également donné lieu à des formes de **détention** dans le but d'obtenir de l'argent des autorités de sécurité, à des formes de **violence** et, dans certains cas, à l'utilisation de la **torture**. De toute évidence, cela a entraîné la violation des droits fondamentaux de l'homme, reconnus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de nombreux autres instruments internationaux. La loi est formulée et appliquée d'une manière discriminatoire qui **ne garantit pas l'égalité d'accès à la protection des droits**. En outre, le conduit des autorités viole le droit à la dignité humaine et l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité personnelle et le droit à ce que ses arguments soient entendus dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La situation créée par l'approbation puis la mise en œuvre de la l. n 36/2015 et la " chasse aux sorcières " déclenchée contre les migrants a poussé les ressortissants étrangers vers des **chemins de plus en plus dangereux**. En conséquence, ils sont devenus de plus en plus vulnérables à la violence et aux violations des droits de l'homme et ont eu encore plus de mal à accéder aux services d'assistance et de protection. La pratique des **enlèvements contre rançon** et des détentions arbitraires a augmenté à Agadez : les migrants sont plus

² Tel que consacré par le protocole A/P.1/5/79 de 1979 sur la liberté de circulation, de résidence et d'établissement des ressortissants communautaires et les protocoles additionnels signés par le Niger et l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

souvent détenus à l'abri des regards dans des ghettos, où ils n'ont pas accès aux soins médicaux ou à d'autres services. De plus, étant donné la difficulté du voyage, les passeurs tentent parfois de tirer profit de **la vente des migrants**, qui sont ainsi soumis à de nouveaux mauvais traitements et à des traitements dégradants. Il en résulte une violation du droit à la vie et d'une série de droits auxquels les migrants n'ont pas accès, précisément en raison de leur clandestinisation progressive et des processus de détention et d'expulsion sommaires auxquels ils sont soumis. Il s'agit notamment du droit à la propriété, à la santé, à la protection de la vie privée et familiale, et à l'accès à l'éducation.

Face à cette situation et à la compétence de la Cour de justice pour connaître des cas de violation des droits de l'homme, les deux associations ont initié une *actio popularis* en relation avec la violation des droits de toute une communauté, tels que cela des personnes en déplacement et l'intérêt public au respect de la liberté de circulation et des droits connexes. En effet, cette affaire doit être considérée d'intérêt public car elle concerne les droits les plus fondamentaux (non-discrimination, égalité, vie et intégrité, liberté, liberté de mouvement, interdiction de la torture, accès à la justice) des citoyens de la CEDEAO qui méritent une décision judiciaire s'ils sont victimes de restrictions et de violations, y compris celles prévues par les lois nationales.

Associations:

1. **Jeunesse Nigérienne au Service du Développement Durable (JNSDD AIKIN KASA)** est une organisation nationale de défense de droits humains qui exerce au Niger. Faisant partie d'un certain nombre de réseaux transnationaux tels que Afrique Europe Interact, Alarm Phone Watch The Med, Alarme Phone Sahara, JNSDD pilote le projet APS d'assistance aux migrants en partance, en transit ou à destination du Niger et confrontés à multiples défis en territoire nigérien. Au cours de son travail quotidien de terrain, il lui est donné de constater plusieurs cas de violations de droits de personnes en mobilité dans l'espace de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du fait de l'interprétation diversifiée de la loi 2015-036.
Contacts: +227 94 96 28 42; mail: chehouazizou@gmail.com
2. **L'Association Malienne des Expulsés (AME)** a été fondée en 1996 par un groupe de migrants maliens. Les membres de l'association ont vécu le rapatriement de première main et les missions de l'AME résultent de cette expérience. L'association intervient dans la défense des droits et l'assistance humanitaire des migrants.
Contacts: contact@expulsesmaliens.info
3. **L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)** travaille avec 200 organisations membres qui luttent pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, aider les victimes et protéger les défenseur.e.s des droits humains en danger, où qu'ils se trouvent. Elle constitue le plus grand groupe international actif dans la lutte contre la torture dans plus de 90 pays.
Contacts: (+) 41 79 539 41 06; omct@omct.org
Web: www.omct.org
4. **L'ASGI** (Association pour les études sur l'immigration) est une association de promotion sociale fondée par un groupe d'avocats, de juristes et de chercheurs dans

l'intention de partager la législation émergente sur l'immigration. Au fil du temps, elle a contribué avec ses documents à la rédaction de textes législatifs nationaux et européens sur l'immigration, l'asile et la citoyenneté, en promouvant la protection des droits des étrangers dans le débat politico-parlementaire et dans le travail des autorités publiques.

Contacts : info@asgi.it; Contacts du projet Sciabaca&Oruka (ASGI) : sciabacaoruka@asgi.it

5. La **Nile University Law Clinic** est une clinique juridique universitaire appartenant à la faculté de droit de la Nile University à Abuja, au Nigeria. Ses principaux domaines d'intérêt et d'intervention sont l'accès à la justice, les droits de l'homme, la justice sociale et la formation juridique clinique.

Contact : +2347060957697 ; law.clinic@nileuniversity.edu.ng

6. Le **Network of University Legal Aid Institutions (NULAI) Nigeria** a été créé en 2003 en tant qu'organisation non gouvernementale, à but non lucratif et apolitique, engagée dans la promotion de l'enseignement juridique clinique, la réforme de l'enseignement juridique, l'aide juridique et l'accès à la justice au Nigeria et le développement de futurs avocats d'intérêt public.

NULAI développe un réseau cohérent de cliniques juridiques universitaires fournissant des services juridiques pro-bono aux personnes défavorisées, tout en formant une nouvelle génération d'étudiants en droit qualifiés et engagés dans le service public et la justice. Depuis 2004, 14 cliniques juridiques universitaires ont été ouvertes au Nigeria, créant ainsi de nouvelles possibilités de services juridiques gratuits.

Contacts: nulainigeria@nulai.org